

PREFECTURE DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 16 janvier 2008



Direction Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt de l'Ain

Monsieur JEAN LUC PAYET-PIGEON
Président du Syndicat des Propriétaires et
Exploitants d'Etangs
29, Allée de la Grange Magnin
01960 PERONNAS

Service Economie Agricole

Notre référence SGM

Votre référence

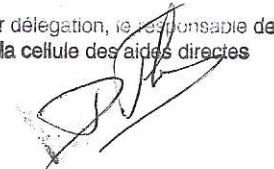
Dossier suivi par Mme Gautier-Morand

Téléphone 04.74.32.39.63

BORDEREAU D'ENVOI

Nombre de pièces	Nature des pièces	Observations
1	<p><u>OBJET</u> : DPU étangs de la Dombes -</p> <p>Descriptif du Programme spécifique départemental « Etangs »</p>	Transmis pour information comme suite à la réunion du 10.01.2008.

Le Directeur départemental,
Par délegation, le responsable de
la cellule des aides directes



D. THIL

Programme Spécifique Départemental « ETANGS »

Objectif

Mutualiser les DPU générés par les étangs de la Dombes

Principe

- En 2007, les DPU générés par les étangs mis en assec au cours des années 2000, 2001 et 2002 sont cédés à la réserve étang lors de l'adhésion au programme
- Pour chaque hectare déclaré en assec, Un DPU Réserve sera « prêté » à l'exploitant (voir modalités)

Critères d'accès

- ➊ Avoir adhéré au dispositif « ETANGS » au 15 mai 2007.
- ➋ Mettre ses étangs en assec, selon la tradition, au moins une année sur 5.
- ➌ L'étang, objet de la demande, doit avoir été mis en assec au moins une fois depuis 2000 et déclaré lors de l'adhésion au programme (15 mai 2007).
- ➍ Pour l'année considérée, le nombre de DPU de l'exploitation doit être inférieur au nombre d'hectares admissibles.
- ➎ L'étang, objet de la demande, doit être déclaré en assec et porter une culture traditionnelle. Il ne doit pas avoir été primé au cours des 3 années précédentes
- ➏ Recevabilité : toute demande de dotation au titre du programme départemental étang doit avoir été déposée et réceptionnée par la DDAF avant le 15 mai de l'année de mise en assec .

Modalités de calcul de la dotation :

Dotation = Nombre d'hectares cultivés de l'étang en assec X moyenne départementale (229,05 €)

Le nombre d'hectares sera plafonné le cas échéant, de telle sorte qu'il n'y ait pas création de DPU surnuméraires.

La dotation octroyée est plafonnée à l'exploitation de façon à ce que le montant total des DPU détenus (y compris le montant des dotations octroyées au titre du programme départemental étang et éventuellement des autres programmes départementaux) soit inférieur au nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU.

Par ailleurs, La valeur de chaque DPU créé par la réserve ne peut excéder la valeur moyenne départementale des DPU, soit 229.05 euros.

Si la disponibilité de la réserve « étangs » est insuffisante, un stabilisateur sera appliqué.

Gestion de la « réserve départementale étangs ».

Première année (2007)

La réserve est constituée

- d'une dotation ministérielle de 85 000 €
- Du montant des DPU générés par les étangs cédés par les adhérents au système.

Années suivantes

La réserve est constituée des DPU prêtés l'année précédente et qui lui ont été restitués.